



Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre octobre, à 20 heures 30, en application de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, le conseil municipal de la commune de St Germain le Fouilloux.

Date de convocation : 17/10/2024

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Marcel BLANCHET, Sylviane LÉPY, Éric GUÉRIN, Morgane ROUILLON, Jérôme BESNIER, Sonia LEBRETON, Jean-François CHESNE, Bérengère LOW, Grégory FERRON, Sandrine MONTEMBAULT, ~~Jean-Louis GEORGET~~, Marielle NEVEU, Arnaud PIGRÉE, ~~Karine PICARD~~, Jérôme THOMAS.

Excusés : Jean-Louis GEORGET, Karine PICARD, Jérôme THOMAS

Secrétaire de séance : Morgane ROUILLON

Approbation du procès-verbal du 24/06/2024

Ordre du jour de la séance du 24 octobre 2024 :

Protection Sociale Complémentaire au 01/01/2025

Reversement du foncier bâti à l'Agglo / Zone Artisanale

Approbation des nouveaux Statuts de Laval Agglomération

Propriété au 24 rue des Chapelles / acquisition

Révision des tarifs au 01/01/2025 (salle des fêtes, ALSH, cimetière, loyers, gardiennage église)

Animation des aînés du 29 novembre après-midi

Participation aux frais de téléphone des agents

Décision modificative n° 1 / BP 2024

D 2024 10 24 01 Mise en place de la PSC au 01/01/2025 pour les agents

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 13 mai 2024, après avis du CST du 15 mars 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations règlementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Sous réserve de l'avis favorable du CST du 25/10/2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 70 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire (Option participation identique pour tous les agents)

D 2024 10 24 02 Reversement du foncier bâti économique à Laval Agglomération

I - Présentation de la décision

Un pacte financier et fiscal 2022-2026 pour la présente mandature a été approuvé par le conseil communautaire en date du 30 juin 2022. Ce dernier vise à organiser les relations financières et fiscales avec les communes membres, à définir les moyens et l'organisation territoriale nécessaires à la conduite du projet intercommunal tout en assurant la continuité de financement des politiques communales et enfin, en s'articulant avec le projet de territoire, à assurer la traduction financière des projets et orientations qui auront pu être arbitrés.

Ce pacte financier et fiscal s'inscrit dans la continuité du précédent, c'est-à-dire qu'il a maintenu les outils déjà existants mais il les a adaptés aux objectifs poursuivis dans ce nouveau pacte ainsi qu'au nouveau contexte financier et fiscal.

Les outils existants comprenaient notamment le principe de reversement du foncier bâti économique en provenance des parcs en cours d'aménagement ou à aménager à partir du 1er janvier 2010 ainsi que les extensions de parcs existants.

En effet, les communes membres de Laval Agglomération perçoivent des recettes fiscales directement liées à l'activité communautaire, à savoir le produit des taxes foncières acquittées par les entreprises installées sur les zones d'activités communautaires. L'intervention de Laval Agglomération crée des bases fiscales sur certaines communes, parfois en proportion importantes : en ce sens elle contribue à créer aussi des inégalités de potentiel financier sur son territoire.

Il est donc proposé de prélever une partie des recettes du foncier bâti, conformément à l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 qui prévoit la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales, issues des zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI.

Sur la base du nouveau pacte financier et fiscal 2022 – 2026, il est proposé :

- Le versement au profit de Laval Agglo de 70% de la croissance exclusivement physique des bases de taxes foncières sur les propriétés bâties issues des zones concernées par le champ d'application de la nouvelle convention constatée entre l'année n et l'année 2021.
- D'intégrer les reversements du Foncier Bâti du précédent pacte financier liés aux zones d'activités aménagées par Laval Agglomération depuis 2010 et de les pérenniser sur la base du montant 2020 à savoir, 64.175 € /an. En effet, compte tenu de la mise en oeuvre de la réforme fiscale en 2021 (transfert du taux FB du département, mise en place d'un coefficient correcteur et réduction de 50% de la base des établissements industriels), le dispositif de reversement adopté en 2011 n'est plus adapté au contexte fiscal et le calcul n'est plus cohérent.
Trois communes sont concernées, à savoir : Changé (62.504€), Laval (1.504€) et Montigné (167€). Ces reversements étaient historiquement calculés à partir des taux de FB 2011 et intégraient un taux de reversement propre à chaque commune, actualisé en 2015.

1°) Modalités de calcul du reversement du foncier bâti au titre du pacte financier et fiscal 2022

Chaque année, le versement au profit de Laval Agglo sera établi sur la base des taxes foncières sur les propriétés bâties issues des zones concernées par le champ d'application de la présente convention constatées en n-1, et valorisées au taux communal de TFB de 2021.

Le versement au profit de Laval Agglo au titre d'une année n sera calculé à partir de la formule suivante :

Reversement n = (évolution physique des bases n/2021 x taux FB 2021 x coefficient correcteur x 70%) + (évolution physique des bases des établissements industriels n/2021 x taux FB 2021 x coefficient correcteur x 70%).

2°) Listes des zones concernées au 18 mars 2024 et susceptibles d'évolution à l'avenir:

Communes	Zones concernées
Ahuillé	ZA de la Girardière
Argentré	ZA de la Carie I et II
Bonchamp les Laval	ZI Sud III ZA de la Chambrouillère
Changé	ZA des Grands Près II ZA des Grands Près I Parc Universitaire & Technologique ZA de la Fonterie ZA des Dahinières III ZA de la Brique -Biochère ZA des Morandières
Entrammes	ZA du Riblay
Laval	ZA de la Gaufrie ZA des Bozées Parc Universitaire & Technologique ZA des Morandières
L'Huisserie	ZA du Tertre

Communes	Zones concernées
Louverné	Zone Autoroutière sud ZA Beausoleil ZA de Pont Martin ZA de la Motte Babin (ZA Nord)
Louvigné	ZA de la Chauvinière
Montflours	ZA du Mottay
Montigné le Brillant	ZA du Haut Chêne
Nuillé sur Vicoin	ZA de la Martinière
Parné sur Roc	ZA de l'Epronnière III
St Berthevin	ZA du Millénium ZA du Chatellier 2
St Germain le Fouilloux	ZA de la Roussière
St Jean sur Mayenne	ZA de Chaffnay
Soulgé sur Ovette	ZA de Soulgé Sur Ovette
St Ouen des Toits	ZA de la Meslerie extension
Loiron Ruillé	ZA de Chantepie

Les dépenses seront inscrites en dépenses de fonctionnement, chapitre 014 "Atténuation de produits".

Ceci exposé,

Il est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1,
Considérant qu'en vertu de l'article 29 point II de la loi du 10 janvier 1980, Laval Agglomération souhaite poursuivre le partage du foncier bâti économique des zones d'activités créées et des extensions des zones d'activités existantes,

Considérant les délibérations n° 52 / 2013 en date du 23 septembre 2013 et n° 6 / 2016 en date du 14 mars 2016 sur le partage du foncier bâti économique,

Vu le pacte financier et fiscal retraçant les engagements financiers entre Laval Agglomération et ses communes membres pour la période 2022 - 2026, appelant une actualisation des délibérations précitées,

Vu la délibération n° 035 en date du 21 mai 2024 du conseil communautaire de Laval Agglomération portant "reversement du foncier bâti économique",

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le Conseil municipal approuve le principe du reversement du foncier bâti économique en provenance des parcs en cours d'aménagement ainsi que les extensions de parcs existants, tel que mentionné dans le pacte financier et fiscal 2022-2026.

Article 2 :

Le Conseil municipal accepte les termes de la convention jointe en annexe de la présente délibération, fixant les modalités de calculs dudit reversement.

Article 3 :

Le Maire est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

D 2024 10 24 03 Approbation du projet de modification des statuts de Laval Agglomération

Présentation de la décision

Les arrêtés préfectoraux du 27 février 2018 et du 26 octobre 2018 ont créé la nouvelle communauté d'agglomération dénommée « Laval Agglomération », suite à la fusion de la communauté d'agglomération de Laval et de la communauté de communes du Pays de Loiron.

Actuellement, Laval Agglomération est dotée de Statuts issus d'un arrêté préfectoral du 21 mai 2019. Par délibérations du 7 décembre 2020 et du 23 mars 2023, l'intérêt communautaire a été défini.

Compte tenu du principe de spécialité applicable aux structures de coopération locale, Laval Agglomération ne peut intervenir que dans les compétences inscrites dans ses Statuts.

Or, aujourd'hui, afin de prendre en compte la feuille de route pour les années 2020-2026 adoptée en conseil communautaire du 12 avril 2021 et permettre à Laval Agglomération d'intervenir dans certains projets, il est

apparu nécessaire de faire évoluer les Statuts et la définition d'intérêt communautaire de certaines compétences statutaires. Par ailleurs, il est nécessaire de prendre en compte les évolutions législatives et donc de mettre les Statuts en conformité avec la loi (en particulier : ajustement de la réglementation en matière de compétences dites optionnelles, nouvelles compétences obligatoires, évolution de la formulation légale de certaines compétences et des modes de coopération de l'EPCI avec ses communes membres et les personnes publiques tiers). Enfin, des partenaires extérieurs comme le Département, la CAF, l'ARS sollicitent Laval Agglomération pour être l'interlocutrice unique sur certaines politiques/contractualisations territoriales.

Il a donc été décidé de lancer une démarche de mise à jour et toilettage des Statuts. A l'issue d'une consultation pour un marché à bons de commande, le cabinet Mensia en groupement avec Cap Hornier et Urso avocats a été retenu pour accompagner Laval Agglomération dans cette démarche. La prestation a débuté en septembre 2023.

Un travail de concertation avec les communes par le biais de questionnaires, de réunions, et la mise en place d'un COPIL, d'un comité technique, a été réalisé pour préparer les arbitrages à examiner en Conférence des Maires.

Les réunions de la Conférence des Maires du 16 octobre et 13 novembre 2023 ont permis de partager l'état des lieux produit par le prestataire, sur six grands champs thématiques : la culture, le sport, le tourisme, l'action sociale et l'accès aux droits, la voirie et les espaces verts et naturels, l'aménagement et l'enseignement supérieur.

A l'issue de ces réunions, la Conférence des Maires a déterminé les sujets à instruire pour permettre d'arbitrer sur l'opportunité de faire évoluer les Statuts et les compétences de Laval Agglomération.

Les réunions de la Conférence des Maires du 18 avril et 8 juillet 2024 ont permis d'arbitrer sur les propositions d'évolution des Statuts et des compétences à soumettre au conseil communautaire.

Ces modifications sont intégrées dans le projet des nouveaux Statuts joint en annexe ainsi que dans la délibération à prendre sur les compétences qui nécessitent de définir l'intérêt communautaire. Cette délibération d'approbation de l'intérêt communautaire a été approuvée par le conseil communautaire du 30 septembre 2024.

La procédure de modification des Statuts est, en application du Code général des collectivités territoriales, la suivante :

- Approbation du projet de Statuts par délibération du conseil communautaire
- Transmission aux communes membres de la délibération de la Communauté d'agglomération pour qu'elles se prononcent dans un délai de 3 mois par délibération prise selon les règles de majorité de droit commun (majorité absolue des suffrages exprimés), sur la modification statutaire.
- L'accord des communes membres est requis selon les règles de majorité suivante :
 - soit les 2/3 des conseils municipaux au moins représentant plus de la moitié de la population ;
 - soit la moitié des conseils municipaux au moins représentant les 2/3 de la population
 - et, en toute hypothèse, la commune la plus peuplée si celle-ci représente plus de ¼ de la population totale de l'EPCI, ce qui est le cas pour la commune de Laval.
- Si les règles de majorité précitées sont remplies, arrêté préfectoral adoptant les statuts modifiés

Il est demandé à madame la Préfète une entrée en vigueur des Statuts modifiés au 1^{er} janvier 2025, pour des motifs pratiques d'ordres opérationnel et budgétaire.

Ceci exposé,
Il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-17, L. 5211-20, L5216-1 et suivants.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant approbation des Statuts de Laval Agglomération,

Vu la délibération n° 087/2024 en date du 30 septembre 2024 du Conseil communautaire approuvant les nouveaux Statuts de Laval Agglomération

Vu le projet de Statuts,

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer les Statuts de Laval Agglomération pour prendre en compte les évolutions législatives d'une part, et les attentes des élus d'autre part,

Article 1^{er} :

Approuve les nouveaux Statuts de Laval Agglomération

Article 2 :

Autorise le maire ou son représentant, chargé de l'exécution de la présente délibération, à signer tout document à cet effet.

D 2024 10 24 04 : Projet d'acquisition de la propriété au 24 rue des Chapelles / succession Favris

La commune a fait l'acquisition en 2022 , de plusieurs parcelles à La Bouilletterie situées dans le centre bourg afin d'y réaliser une résidence seniors composée d'un îlot pour 4 logements locatifs seniors et de 4 parcelles individuelles. Le propriétaire, Mr Robert FAVRIS souhaitait vendre de son vivant ces parcelles à la commune de ST GERMAIN LE FOUILLOUX, tout en conservant sa maison d'habitation et ses dépendances.

Aujourd'hui, suite au décès de Mr Robert FAVRIS , la propriété sise au 24 rue des Chapelles est à vendre.

Mr le maire rappelle que l'Etablissement Public Foncier Local « EPFL » est un outil opérationnel chargé de négocier puis d'acquérir à la demande de la commune des terrains et/ou des bâtiments en vue de les rétrocéder dans des conditions de délais et de coûts convenus à l'avance.

Mr le maire propose au conseil municipal de solliciter l'EPFL Mayenne Sarthe afin de pouvoir acquérir le bien situé au 24 rue des Chapelles :

- section A N° 1114 d'une surface de 2 383 m² (bâtie et non bâti)
- section A N° 1113 d'une surface de 26 m²

Le coût global d'acquisition est estimé à 132 000€ plus frais de négociation et d'acte notarié estimés à 17 200€

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **sollicite** l'intervention de l'EPFL Mayenne Sarthe pour l'acquisition et le portage foncier des biens décrits ci-dessus
- **décide** de contracter une convention opérationnelle de portage et de mise à disposition entre la commune et l'EPFL Mayenne Sarthe pour une durée maximum de 8 ans
- **autorise** Mr le maire à signer tous documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier et le charge de prendre toutes les mesures et décisions utiles à sa réalisation

D 2024 10 24 05 : Révision des tarifs 2025 de location de la salle des fêtes et du matériel communal

Le Conseil Municipal,

- **VU** sa délibération en date du 16 novembre 2023,
- **FIXE** les tarifs de location de la salle des fêtes, à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

2025	Types de location	Tarifs été 01/05 au 14/10		Tarifs hiver 15/10 au 30/04	
		commune	hors commune	commune	hors commune
GRANDE SALLE	vin d'honneur	62	78	78	93
	jour (de 9h à 19h)	165	227	221	283
	soirée (de 14h à 3h du matin)	165	227	221	283
	journée complète (de 9h à 3h)	216	267	273	325
	2 jours (de 9h à 19h le lendemain)	340	412	417	490
	1/2 journée (8-13h ou 13h30-18h30)	113	128	144	160
	réunion intercommunale		70		82
	supplément veille (remise clé veille à 13h)	50	50	50	50
	supplément veille (remise clé veille à 16h30)	30	30	30	30
PETITE SALLE	vin d'honneur	35		45	
	jour (de 9h à 19h)	65		90	
	journée complète (de 9h à 3h du matin)	93		118	
	soirée (de 14h à 3h du matin)	65		90	
	2 jours (de 9h à 19h le lendemain)	150		200	
	réunion intercommunale		35		60
CUISINE	froide (sans four)	40	55	45	60
	chaud (avec four)	65	80	70	85
VAISSELLE	couvert complet	0.42	0.50	0.42	0.50
	l'unité	0.10	0.10	0.10	0.10
	couvert loué à l'extérieur	0.45	0.55	0.45	0.55
	unité louée à l'extérieur	0.12	0.15	0.12	0.15
MATERIEL	table 8 personnes louée à l'extérieur	5		5	
	banc 4 personnes loué à l'extérieur	2		2	
	table 8 personnes avec 2 bancs	6		6	
	table 8 personnes et 2 bancs livrés	15		15	
	chaise louée à l'extérieur	0.50		0.50	
	SONORISATION	35	40	35	40
	FORFAIT MÉNAGE	55	65	55	65
	CAUTION	600	700	600	700

- **ARRETE** le règlement comme indiqué ci-dessous :

Modalités de réservation : seules les demandes présentées en mairie seront prises en considération, après signature du contrat de location

Locations aux associations communales : la salle sera mise gratuitement à la disposition des organisateurs pour toutes réunions, seules les locations de la vaisselle et de la cuisine seront payantes: la salle étant gratuite. Pour toute fête ou manifestation avec entrée payante, la location courante sera appliquée.

Nettoyage et disponibilité de la salle : elle devra être remise en état et libre pour le lendemain à 10 heures. A défaut, un forfait de 25 € sera demandé aux locataires

Versement d'arrhes : la somme de 600 € pour les administrés et 700 € pour les personnes extérieures à la commune sera exigée 15 jours minimum avant la location et sera rendue au moment du paiement exact de la location si aucune dégradation n'est intervenue.

Intervention horaire de l'agent de service : en cas de mauvais état des lieux, il sera facturé aux locataires les heures passées par l'agent d'entretien pour la remise en état des locaux (valeur horaire brute au moment de la location).

Dégradations : elles seront à payer sur présentation de la facture de remise en état.

Casse : toute vaisselle cassée sera également facturée (suivant prix d'achat en cours)

D 2024 10 24 06 : Tarifs des concessions dans le cimetière communal au 1^{er} janvier 2025

Le conseil municipal,

VU sa délibération en date du 16 novembre 2023

☞ **FIXE** les tarifs des concessions et des caveaux

dans le cimetière communal, à compter du 1er janvier 2025, comme suit :

2025	CONCESSION CIMETIERE	ESPACE CINÉRAIRE			CAVEAU 2 places
Durée	Concession 2 m ²	Jardin du Souvenir	Columbarium 1 case	Cavurne	
15 ans	150€		420€	280€	1 400€
30 ans	200€		840€	410€	

D 2023 11 16 07 : Tarifs de cantine, accueils périscolaire et de loisirs au 1^{er} janvier 2025

Le conseil municipal,

VU sa délibération en date du 16/11/2023 révisant les tarifs des repas au 01/01/2024

FIXE les tarifs, à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

RESTAURATION SCOLAIRE	Tarif A QF ≥ 1200	Tarif B 750 < QF < 1200	Tarif C QF ≤ 750	Tarif D Hors commune	Surfacturation repas non prévu
Repas enfant	4.58€	4.44€	4.39€	4.65€	3.56€

ACCUEIL DE LOISIRS & PÉRISCOLAIRE Enfants de plus de 3 ans	Tarif A QF ≥ 1200	Tarif B 750 < QF < 1200	Tarif C QF ≤ 750	Tarif D Hors commune	Dépassement horaire soir
Accueil matin ou soir	1.78€	1.75€	1.72€	1.86€	3€ le ¼ h
½ journée	7.03€	6.88	6.80€	7.11€	
Journée complète	9.83€	9.65€	9.44€	9.95€	

Quotient familial : En cas de non production du document CAF/MSA justifiant les ressources du redevable, il sera fait application du tarif le plus élevé.

D 2024 10 24 08 - Révision des loyers au 1^{er} janvier 2025

Le conseil municipal,

- Vu sa délibération en date du 21/11/2022,
- **Après en avoir délibéré,**
- **Décide** de ne pas augmenter les loyers au 01/01/2025 :

		HT	Montant TVA	Montant TTC
LEMEUNIER Patricia	Logement 4 rue de l'Eglise	423 €		423 €
HÉLARD Damien	Le P'tit St Germain 6 rue de l'Eglise	818 €		818 €
NESSIL Fatima	Ness coiffure 15 rue des Chapelles	402 €	80.40 €	482.40 €
	Epicerie 17 rue des Chapelles	402 €	80.40 €	482.40 €
DONNARD Aurore	La Petite Germinoise 19 rue des Chapelles	515 €	103 €	618 €

A ces loyers s'ajoutent les charges locatives pour les 3 commerces, rue des Chapelles et la location du matériel pour la boulangerie.

D 2024 10 24 09 : Indemnité de gardiennage de l'Eglise en 2025

Chaque année, la commune verse une indemnité de gardiennage à la personne qui assure le gardiennage de l'église. Le montant de cette indemnité est régi par la circulaire du 08 janvier 1987 et ce texte précise que le montant de l'indemnité peut être revalorisé selon les dispositions légales qui sont communiquées par les services de l'Etat.

Le montant de l'indemnité pour 2024 était de 479 €, soit le plafond indemnitaire relatif au gardiennage des églises communales et concernant un gardien résidant sur la commune où se trouve l'édifice du culte.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- fixe l'indemnité pour le gardiennage de l'église à 479 € pour l'année 2025
- indique que cette indemnité sera perçue par Madame Odile GEORGET, domiciliée à « Bel-Air » en notre commune ;

D 2024 10 24 10 : Après-midi « divertissement » du 29/11/2024 pour les aînés

Exposé :

Bruno Blondel, imitateur humoriste se propose de venir présenter son spectacle le vendredi 29 novembre à 14h30, à la salle des fêtes.

Le spectacle sera entrecoupé par un entracte au cours duquel seront proposés desserts et boissons.

Le conseil municipal :

- valide cette idée de « spectacle » l'après-midi du 29 novembre avec un entracte pendant lequel sera servi un goûter
- accepte la proposition financière de cet artiste qui est de 1000 € à laquelle s'ajouteront les frais de SACEM et GUSO et l'autorise à signer le contrat d'engagement avec l'artiste
- décide d'appliquer un tarif de 15€ pour les conjoints n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans
- autorise le maire à faire l'achat de boissons et desserts

D 2024 10 24 11 : Remboursement de frais téléphoniques aux agents

Exposé :

Mr le Maire rappelle au conseil municipal que les agents communaux affectés aux services techniques utilisent fréquemment leur téléphone mobile personnel pour les besoins du service et qu'il leur a été proposé par la commune un téléphone professionnel.

Pour diverses raisons, ils n'ont pas donné un avis favorable à cette proposition. De ce fait, il est préconisé de les indemniser, leur forfait mensuel étant utilisé en grande partie pour les besoins professionnels.

Le conseil municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dont l'article 88 précise le rôle de l'assemblée délibérante

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, de prendre en charge une partie des frais téléphoniques engagés par les agents suivants :

- Mr Pierrick VAUGON, *agent de maîtrise principal* : 10€/mois
- Mr Patrick RENARD, *agent de maîtrise principal* : 5€/mois
- Mme Anne PAILLARD, *adjoint technique principal 2è classe* : 10€/mois

Ce remboursement de frais sera intégré au bulletin de salaire et versé chaque fin de trimestre.

Cette décision est applicable pour la durée du mandat sauf décision contraire du conseil municipal.

D 2024 10 24 12 : Décision modificative n° 1 – BP principal

Vu le Budget Primitif 2024 adopté le 14 mars 2024,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits en section d'investissement /fonctionnement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n° 1 et détaillés dans le tableau ci-dessous.

Section de fonctionnement

<i>Ch.</i>	<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Dépense</i>	<i>Recette</i>
012	6411	Personnel	6000.00€	
012	648	Autres charges de personnel	1600.00€	
65	6558	Autres contingents et participations	- 8400.00€	
66	6688	Autres intérêts	800.00€	
		Total DM 1	0.00€	
		Pour mémoire, budget primitif	1 042 378 €	1 042 378 €
		Total	1 042 378€	1 042 378€